



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

2007-DIV-04

**Arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien
sur le territoire de la communauté de communes du Sud Marnais**

**Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la proposition de création d'une zone de développement de l'éolien en date du 10 octobre 2006 de la communauté de communes du Sud Marnais ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 13 avril 2007 ;

VU les avis des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien proposée, de Broussy-le-Grand, Connantray-Vaufroy, Soudron, Villeseneux, respectivement en date des 22 janvier 2007, 18 décembre 2006, 13 janvier 2007, 11 décembre 2006, et ceux réputés favorables des communes de Clamanges, Connantre, Courcemain, Ecury-le-Repos, Lenharrée, Marigny, Oignes, Pleurs, Saint-Saturnin, Thaas, Val-des-Marais, Vert-Toulon (Marne), et Plancy-l'Abbaye, Salon, Semoine (Aube),

CONSIDÉRANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée, à l'exception du secteur n° 1 ;

CONSIDÉRANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Fère-Champenoise, Euvy, Corroy, Gourgançon, Fraux-Fresnay, Angluzelles-et-Courcelles correspondant au périmètre représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 14 mégawatts et 100 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, ainsi qu'au siège social de la communauté de communes du Sud Marnais, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement de la formalité de publicité mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, le Directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental de l'équipement de la Marne, le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Marne, le Président de la communauté de communes du Sud Marnais, les maires des communes comprises dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien de Fère-Champenoise, Euvy, Corroy, Gourgançon, Fraux-Fresnay et Angluzelles-et-Courcelles, les maires des communes limitrophes de Bannes, Clamanges, Connantray-Vaufrey, Connantre, Courcemain, Ecury-le-Repos, Lenharrée, Marigny, Oignes, Pleurs, Saint-Saturnin, Soudron, Thaas, Val-des-Marais, Villeseneux (Marne), et Plancy-l'Abbaye, Salon, Semoine (Aube), les maires des communes de Broussy-le-Grand et Vert-Toulon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au préfet du département de l'Aube, au sous-préfet d'épernay, au président du conseil régional de Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le 16 MAI 2007

Le Préfet
Rulandes
Philippe DESLANDES